

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU CANTAL

POLE SOLIDARITE
DEPARTEMENTALE

ARRETE DU PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

portant modification de la composition de l'équipe
et de l'exercice des fonctions de direction
de la micro-crèche de Belbex
située 21 bis rue Pablo Néruda à Aurillac
gérée par la municipalité d'Aurillac

Le Président du Conseil départemental,

VU les articles L.2111-1, L.2324-1 à L.2324-4, L.2326-4, R.2324-16 à R.2324-43-2 et R.2324-46 à R2324-46-5 du code de la santé publique ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles R2324-20, R2324-24, R2324-1, R2324-34, R2324-34-1, R2324-34-2, R2324-36, R2324-46, R2324-46-1, R. 2324-28 et R2324-29 relatifs aux conditions d'accueil des jeunes enfants,

VU l'arrêté du 31 août 2021 créant un référentiel national relatif aux exigences applicables aux établissements d'accueil du jeune enfant en matière de locaux, d'aménagement et d'affichage ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2022 relatif aux professionnels autorisés à exercer dans les modes d'accueil du jeune enfant ;

VU l'avis favorable du Président du Conseil Départemental sur la création de la micro-crèche BELBEX du 10 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable du Président du Conseil Départemental sur l'augmentation de la capacité d'accueil de la micro-crèche BELBEX du 24 novembre 2021 ;

VU la demande de modification réalisée par M. VALADOU, directeur adjoint à la petite enfance de la ville d'Aurillac, reçu le 5 septembre 2025 informant du changement dans l'exercice des fonctions de direction et d'un changement de la composition de l'équipe ;

MODIFIE

Les fonctions de directeur ou de référent technique peuvent être assurées par une personne titulaire d'une des qualifications requises suivante :

1° Une personne titulaire du diplôme d'Etat de docteur en médecine ;

2° Une personne titulaire du diplôme de puéricultrice ;

3° Une personne titulaire du diplôme d'Etat d'éducateur de jeunes enfants ;

4° Toute personne justifiant d'une expérience de trois ans dans des fonctions de directeur, directeur adjoint, responsable technique ou référent technique dans un ou plusieurs établissements ou services d'accueil de jeunes enfants. Pour les personnes disposant d'une expérience de trois ans comme référent technique, un diplôme d'auxiliaire de puériculture est également exigé à la date de la prise de fonction comme directeur ;

5° Toute personne présentant une des qualifications mentionnées aux 4° à 11° du II de l'article R. 2324-35 et une certification au moins de niveau 6 enregistrée au répertoire national des certifications professionnelles prévu à l'article L 6113-1 du code du travail attestant de compétences dans le domaine de l'encadrement ou de la direction.

Les fonctions de direction sont mutualisées avec la micro-crèche de « La Jordanne », située à Aurillac.

L'équipe pluridisciplinaire de l'établissement est constituée de :

- 1 ETP de direction mutualisée, assurée par 1 éducatrice de jeunes enfants,
- 4 ETP d'encadrement des enfants assuré par 2 auxiliaires de puériculture (2 ETP) et 2 agents titulaires du CAP Petite Enfance ou Accompagnant Educatif Petite Enfance (2 ETP).
- 10 heures minimum /an de Référent Santé Accueil Inclusif assurée par une puéricultrice.

L'organigramme de la structure est ajouté en annexe du présent arrêté

La Directrice Générale des Services du Département et le Maire d'Aurillac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié sous forme électronique sur le site internet du Département.

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux devant le Président du Conseil départemental du Cantal ou par recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Aurillac, le

21 OCT. 2025

Le Président du Conseil départemental,

Bruno FAURE

ORGANIGRAMME MICRO-CRECHE BELBEX

